

DEPARTEMENT
du
TARN

ARRONDISSEMENT
de
CASTRES

CANTON
de
MAZAMET

Mairie d' AUSSILLON

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance Publique du 28 juillet 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le **vingt-huit** du mois de **juillet** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabrice CABRAL, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 22 juillet 2022 au nombre prescrit par la loi.

Présents : MM. Fabrice CABRAL, Marc MONTAGNÉ, Cécile LAHARIE, José GALLIZO, Leila ROUDEZ, Jérôme PUJOL, Muriel ALARY, Chantal GLORIES, Philippe PAILHE, Anne-Marie AMEN, Bernard ESCUDIER, Marylis RAYNAUD, Didier HOULES, Isabelle MONTOLIO, Serif AKGUN, Manon KLOUCHI, David KOKADEJEVAS-DAGUILLANES, Françoise MIALHE, Mahmoud NOUI.

Procurations :

Philippe COLOMBANI	à	Fabrice CABRAL
Céline CABANIS	à	Françoise MIALHE
Frédéric TAYAC	à	Manon KLOUCHI
Josiane CASTRO	à	Isabelle MONTOLIO
Gérald MANSUY	à	José GALLIZO
Françoise ROQUES	à	Chantal GLORIES

Absents excusés : Dominique PETIT, Isabelle BOUISSET, Béranger GUIRAO, Michel LOPEZ.

Secrétaire de séance : Mme Chantal GLORIES.

Nombre de membres en exercice : 29	Lors de la séance :	
	Présents : 19	Absents : 4
	Procurations : 6	
OBJET : Constitution de deux groupements de commande pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité - Autorisation de signer les conventions constitutives	Date de mise en ligne : 10.08.2022	

Monsieur le Maire indique que les tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les consommateurs non domestiques ont disparus depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal d'Aussillon dans ses séances du 26 novembre 2014 et du 25 juin 2015 a créé pour la première fois deux groupements de commande pour une durée de quatre années :

- Un premier groupement entre les Communes de Mazamet et d'Aussillon pour l'achat de fournitures en gaz naturel.
- Un second groupement entre le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT) et les Communes de Mazamet et d'Aussillon pour l'achat de fournitures en électricité.

Le Conseil Municipal d'Aussillon dans sa séance du 11 avril 2019 a acté le renouvellement des deux groupements de commande. Le marché d'électricité arrivera à échéance le 31 décembre 2022, celui du gaz le 31 décembre 2023.

La ville de Mazamet et le SIVAT ont, chacun en ce qui le concerne, validé le renouvellement de leur participation aux groupements de commande, c'est pourquoi il convient de mettre en place de nouvelles conventions.

Le Maire précise qu'une mission d'accompagnement sera confiée au cabinet Unixial pour la passation de ces marchés complexes soumis à une procédure formalisée. Il ajoute qu'en s'associant avec la commune de Mazamet et le SIVAT, les frais d'accompagnement seront mutualisés entre les membres de ces groupements.

La Commune de Mazamet sera le coordonnateur des groupements, et assurera donc la procédure de préparation, de passation, de signature et de notification des prochains marchés.

Chaque membre des groupements de commande sera chargé de l'exécution de son propre marché, notamment pour ce qui a trait au suivi des fournitures et également à l'aspect comptable et financier.

Considérant l'intérêt de mutualiser ses besoins avec les collectivités publiques désignées ci-dessus, dans le cadre des groupements de commande avec pour objectif d'obtenir les meilleurs prix du marché,

Considérant la nécessité de lancer une consultation dans les règles fixées par le code de la commande publique pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juillet 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer les deux conventions constitutives du groupement de commande pour les marchés de fourniture de gaz et d'électricité ;
- **Approuve** le lancement des appels d'offres ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des conventions de groupement de commande

Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Fabrice CABRAL.



Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du 10 AOUT 2022
AUSSILLON, le 10 AOUT 2022
Le Maire,
Fabrice CABRAL.



GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL DES BATIMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Entre :

- La commune d'AUSILLON, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CABRAL, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 28 juillet 2022
- La commune de MAZAMET, représentée par son Maire, Monsieur Olivier FABRE, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 29 juin 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Compte tenu de la fin des tarifs règlementés du gaz naturel, les Collectivités sont tenues de consulter selon les règles de la commande publique pour choisir leur fournisseur d'énergies.

Les communes de Mazamet et d'Aussillon conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions du nouveau code de la commande publique articles L 213-6 à L2113-8, pour la fourniture en gaz naturel de leurs bâtiments publics respectifs.

La formule du groupement de commande permet une simplification des démarches et la réalisation d'économies d'échelles.

Pour ces marchés, les contractants ont décidé de signer, respectivement, avec le cabinet Unixial, une mission d'accompagnement.

Ce cabinet est chargé d'accompagner les contractants dans la procédure de passation du marché : définition du besoin, proposition des modalités de consultation (procédure, critère, délais, etc.), rédaction du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et rapport de présentation.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Mazamet est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle sera chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code de la commande publique.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, et sous les conseils du cabinet Unixial, les missions du coordonnateur sont précisées ci-dessous. Elles concernent l'ensemble de la procédure de passation du marché :

- Publier l'avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE.

- Transmettre le DCE aux entreprises.
- Dématérialiser la procédure de la consultation sur son profil acheteur.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats retenus et non retenus du résultat de la mise en concurrence.
- Recenser les pièces constitutives du marché en vue de la transmission au contrôle de légalité.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Publier l'avis d'attribution.
- Signer le marché pour le compte du groupement et le notifier aux titulaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires du marché.
- Exécuter le marché en procédant à la passation des contrats.
- Signer les marchés avec le cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.
- Assurer l'exécution des marchés et de leurs paiements pour les prestations qui lui incombent.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Une consultation sera lancée sous la forme d'un appel d'offres en application du code de la commande publique. Un avis d'appel public à la concurrence sera publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E).

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de l'accord cadre est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés (publication des avis au JOUE et BOAMP, mise en ligne/dématérialisation des DCE, etc.), sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

En tant que coordonnateur, la Commune de Mazamet procèdera au règlement des factures correspondantes puis adressera une demande de remboursement proratisée et détaillée aux autres membres du groupement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – ADHESION, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention est conclue à compter de sa signature. Il n'y a pas de limite d'expiration précisée, cependant les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment.

Le retrait est constaté par délibération du conseil municipal, dont copie est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des conseils municipaux des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement l'ont approuvée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires à Mazamet, le

Pour la Commune d'AUSSILLON
Monsieur le Maire, Fabrice CABRAL.

Pour la Commune de MAZAMET
Monsieur le Maire, Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le



ID : 081-218100212-20220728-CM2022_055-DE

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DES BATIMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Entre :

- La commune d'AUSILLON, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CABRAL, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 28 juillet 2022 ;
- Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT), représenté par son Président, Monsieur Olivier FABRE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ;
- La commune de MAZAMET, représentée par son Maire, Monsieur Olivier FABRE, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 29 juin 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Compte tenu de la fin des tarifs règlementés d'électricité, les Collectivités sont tenues de consulter selon les règles de la commande publique pour choisir leur fournisseur d'énergies.

Le Syndicat Intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré, les communes de Mazamet et d'Aussillon conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions du nouveau code de la commande publique articles L 213-6 à L2113-8, pour la fourniture d'électricité de leurs bâtiments publics respectifs.

La formule du groupement de commande permet une simplification des démarches et la réalisation d'économies d'échelles.

Pour ces marchés, les contractants ont décidé de signer, respectivement, avec le cabinet Unixial, une mission d'accompagnement.

Ce cabinet est chargé d'accompagner les contractants dans la procédure de passation du marché : définition du besoin, proposition des modalités de consultation (procédure, critère, délais, etc.), rédaction du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et rapport de présentation.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Mazamet est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle sera chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code de la commande publique.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, et sous les conseils du cabinet Unixial, les missions du coordonnateur sont précisées ci-dessous. Elles concernent l'ensemble de la procédure de passation du marché :

- Publier l'avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE.
- Transmettre le DCE aux entreprises.
- Dématérialiser la procédure de la consultation sur son profil acheteur.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats retenus et non retenus du résultat de la mise en concurrence.
- Recenser les pièces constitutives du marché en vue de la transmission au contrôle de légalité.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Publier l'avis d'attribution.
- Signer le marché pour le compte du groupement et le notifier aux titulaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires du marché.
- Exécuter le marché en procédant à la passation des contrats.
- Signer les marchés avec le cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.
- Assurer l'exécution des marchés et de leurs paiements pour les prestations qui lui incombent.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Une consultation sera lancée sous la forme d'un appel d'offres en application du code de la commande publique. Un avis d'appel public à la concurrence sera publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E).

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de l'accord cadre est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés (publication des avis au JOUE et BOAMP, mise en ligne/dématérialisation des DCE, etc.), sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

En tant que coordonnateur, la Commune de Mazamet procèdera au règlement des factures correspondantes puis adressera une demande de remboursement proratisée et détaillée aux autres membres du groupement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – ADHESION, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention est conclue à compter de sa signature. Il n'y a pas de limite d'expiration précisée, cependant les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment.

Le retrait est constaté par délibération du conseil municipal, dont copie est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des conseils municipaux des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement l'ont approuvée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires à Mazamet, le

Pour la Commune d'AUSSILLON
M. le Maire, Fabrice CABRAL

Pour le SIVAT
M. le Président, Olivier FABRE,

Pour la Commune de MAZAMET
M. le Maire, Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le



ID : 081-218100212-20220728-CM2022_055-DE